

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 27 juin 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F pour le remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé dès 2002 sous la rubrique 46.02.00 516.73.

#### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

**Art. 6      Cas d'urgence pour une dépense nouvelle**

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévue à l'article 12 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, pour l'année 2002, s'applique à cette dépense d'investissement.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Sécurité civile, rattachée au département de justice, police et sécurité, est compétente pour l'organisation et l'exploitation d'un détachement de spécialistes chargés du désamorçage et de la destruction d'engins explosifs (art. 5, al. 1, lettre f du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (B 4 05.10) et loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05).

Composé d'une quinzaine d'artificiers de déminage, ce détachement opère 24h/24h pour des actions de prévention et de sécurité publique sur l'ensemble du territoire cantonal ainsi que dans le cadre de l'aide intercantonale.

Les artificiers sont notamment alertés pour le désamorçage ou la destruction de tout objet susceptible d'exploser (par exemple : bagages, automobiles, aéronefs, etc.).

Ils sont également appelés à titre préventif pour sécuriser certains périmètres (chambre d'hôtel, bâtiment, etc.), par exemple lors de la venue à Genève de personnalités importantes ou lors de conférences internationales.

Plus de 250 engagements ont été ainsi effectués l'année dernière.

Pour assurer les missions susmentionnées, un appareil de détection d'explosifs fait partie de l'équipement qui est d'une importance vitale durant les interventions. Son utilité est variée; il permet notamment de détecter la présence ou l'absence de substances explosives par l'analyse des vapeurs et/ou des poussières. Les informations ainsi recueillies sont un des éléments essentiels d'investigations nécessaires à la sécurité des intervenants et consécutivement du public. En dépend également la nécessité ou non de faire procéder – d'entente avec les services de police compétents – à des évacuations.

La fiabilité et la rapidité de fonctionnement de cet appareil permettent également de diminuer sensiblement les perturbations inhérentes aux bouclages de secteurs, quartiers ou parties de bâtiment public (aéroport par exemple).

Aujourd'hui cet appareil ne fonctionne plus et il n'est malheureusement plus possible de le réparer. Le fournisseur canadien a informé que cet

appareil ne se fabrique plus et que le service après-vente n'est plus assuré faute de pièces détachées. Cet appareil de marque Scintrex EVD1 a été acquis en 1988.

Les artificiers du détachement ne sont plus en mesure d'assurer leurs missions dans des conditions de sécurité personnelle. De plus, la sécurité publique n'est plus garantie. En conséquence, un nouvel appareil de détection d'explosifs doit être immédiatement acquis afin de pouvoir à nouveau disposer d'informations fiables, condition déterminante.

Le service a recherché et testé les appareils susceptibles de répondre à la plupart des besoins. Le type d'appareil nécessaire doit notamment répondre aux critères suivants :

- réagir aux substances explosives (vapeurs et particules);
- garantir la sécurité des intervenants par la précision des relevés;
- permettre une preuve écrite de détection positive afin de répondre aux conditions légales fédérales;
- être compatible avec nos méthodes d'intervention;
- être facilement transportable et d'un emploi simple;
- être assuré d'un service après-vente dans la région;
- être facilement interchangeable en cas de panne et d'entretien aisé.

#### Tableau de comparaison :

Marque	Type	Vapeurs	Particules	Service après-vente	Prix (F)
<b>BARRINGER</b>	<b>Ionscan 400 B</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>155 000</b>
THERMO-DETECTION	Egis 3	Oui	Oui	Oui	180 000
IDS	Orion Plus	Non	Oui	Incertain	200 000

**Sur trois appareils disponibles sur le marché, seul l'appareil de marque Barringer de type IONSCAN 400 B regroupe les critères susmentionnés.**

Outre son coût attractif, il est de qualité éprouvée.

L'équipement comprend :

– 1 appareil de base, Ionscan 400 B mode explo, avec câbles et réserve de pièces détachées standard (inter liner, inlet gasket, drierite/charbon actif, stick de calibration), et matériel de maintenance, l'appareillage pour explosifs, ainsi que de la documentation pour l'utilisation de l'appareil.	115 000 F
– 2 échantillonneurs de particules, un chargeur avec batteries, des brosses de prélèvement, une imprimante à ruban intégré, une valise de transport, un logiciel, des câbles ainsi que la formation des utilisateurs (3 jours)	25 900 F
Total	140 900 F
TVA	10 709 F
Imprévus et différence de change	3 392 F
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>155 000 F</u></b>

La commande a été effectuée fin juin 2002.

**Délai de livraison : 6-8 semaines.**

**Prix au cours de US \$ 1.66**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : tableaux des charges financières

## ANNEXES

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)  
 Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement  
**RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DE LA DÉPENSE NOUVELLE  
 ET DE LA COUVERTURE FINANCIÈRE**

**Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F pour le  
 remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile**

### I. Revenus annuels moyens

Revenus propres (augmentation ou création de nouveaux revenus)	0
Economies prévues (réduction ou suppression de charges existantes)	0
<b>TOTAL des revenus</b>	<b>0</b>

### II. Charges annuelles moyennes

Total général des charges financières moyennes (report tableau)	34'294
Charges en personnel (postes supplémentaires)	0
Dépenses générales	
Coûts induits découlant des postes de travail supplémentaires (mobilier, matériel, locaux, énergie, etc.)	0
Coûts induits découlant des nouveaux bâtiments et ouvrages (conciergerie, entretien, énergie, etc.)	0
Autres charges (préciser la nature : _____)	0
Octroi de subvention ou de prestations (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0
<b>TOTAL des charges</b>	<b>34'294</b>

### III. Couverture du projet

(Total des charges - total des revenus)

Excédent de couverture	
Insuffisance de couverture	34'294

### IV. Taux de couverture en pourcent

(Revenus / charges)

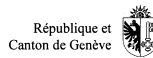
Pourcentage	0.00%
-------------	-------

### V. Remarques





Département des finances  
Cellule d'expertise financière



République et  
Canton de Genève

## PREAVIS TECHNIQUE

- fonctionnement     bouclement  
 investissement     Autre

Loi budgétaire annuelle - n° 46.00.00.516.73

### 1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F pour le remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile.

### 2. Evaluation

Le coût moyen annuel du projet se décompose comme suit :

Revenus propres	-
Economies prévues	-
<b>Total revenus</b>	-
Charges financières annuelles moyennes	34'294
Charges en personnel	-
Dépenses générales	-
Octroi de subvention ou prestations	-
<b>Total charges</b>	34'294

### 3. Financement

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

Le crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé en 2002 sous la rubrique 46.00.00.516.73.

S'agissant d'un crédit extraordinaire, le préavis technique est conditionné au respect de l'enveloppe globale des investissements 2002 votée par le Grand Conseil.

### 4. Remarques

Il est prévu que le détecteur d'explosifs soit commandé à la fin du mois de juin 2002, c'est pourquoi il est fait référence à la clause d'urgence pour une dépense nouvelle.

Cette dépense de remplacement aurait dû figurer dans la loi budgétaire annuelle d'investissement votée en 2002. En l'absence d'une telle budgétisation, cette dépense extraordinaire donne lieu au dépôt d'un projet de loi spécifique.

Eve Vaissade

Alain Decosterd

Genève, le 17 juin 2002

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et l'exposé des motifs datés du 14 juin 2002. La Cellule d'expertise financière n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 18 juin 2002

Signature du responsable financier :